

VILLE D'HAVELUY

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Date de séance : 26 FEVRIER 2025

Date de convocation : 20 FEVRIER 2025

Date d'affichage : 20 FEVRIER 2025

Nombre de conseillers :

En exercice : 21

Présents : 14

Votants : 20

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 février à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Haveluy s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Paul RYCKELYNCK, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite trois jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

PRESENTS : MM. RYCKELYNCK J.P., Maire + PERTOLDI C., 1ère Adjointe + MAYEUX M., 3ème Adjointe + FERAHTIA A., 4ème Adjoint + DHAUSSY L., 5ème Adjointe + LEBBADER D., 6ème Adjoint + CARLIER N. + GIRARD J.C + CLOSSE E. + GLORIA D. + BUONGIORNO G. + KRYSZTOF J. + CHATELLAIN J. + DELBECQ D.

EXCUSES : MM. MURCIA B., 2ème Adjoint, qui donne pouvoir à CARLIER N. + LEFEBVRE B. qui donne pouvoir à LEBBADER B. + PLANTIN M.F. qui donne pouvoir à CHATELLAIN J. + PERNAK C. qui donne pouvoir à RYCKELYNCK J.P. + CASABIANCA M. qui donne pouvoir à MAYEUX M. + BOCQUILLION R. qui donne pouvoir à PERTOLDI C.

ABSENTS : MM. GARCIA M.

Secrétaire de séance : Mme MAYEUX M.

Délibération N° 2025-01-18

OBJET

Renouvellement de la convention entre le CDG 59, la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) et la commune d'Haveluy pour la mise à disposition d'un agent du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord (CDG 59) pour une mission de Délégué à la Protection des Données (DPD ou DPO) mutualisé du CDG 59 pour l'accompagnement annuel à la mise en conformité RGPD de votre collectivité.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération N° 2021-06-11 du 21 novembre 2018, elle l'a autorisé à signer la convention tripartite entre la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH), le Centre de Gestion du Nord et la commune, relative à la mutualisation d'un Délégué à la Protection des Données. Cette convention d'une durée initiale de 3 ans arrivant à échéance, il est donc nécessaire de procéder à son renouvellement afin que la commune continue à bénéficier de l'accompagnement de la cellule RGPD du service CRE@TIC du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord ainsi que de l'intervention du coordinateur local de la CAPH.

Le Conseil Municipal,

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) adopté par le Parlement européen et le Conseil le 27 avril 2016 (UE 2016/679),

Vu la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu l'article L452-40 du Code général de la fonction publique, définissant les conditions d'intervention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord dans le cadre de la convention de mise à disposition,

Considérant le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, entré en vigueur le **25 mai 2018** et imposant la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD ou DPO) dans les organismes publics ou autorités publiques traitant des données à caractère personnel,

Afin d'aider les communes de son territoire à se mettre en conformité vis-à-vis de cette nouvelle réglementation, la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) propose à ses communes membres un projet de mutualisation d'un Délégué à la Protection des Données, mis à disposition par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord (CDG 59), par l'intermédiaire de son service Cre@tic.

Le DPD mis à disposition par le CDG 59 intervient dans le respect des obligations de discrétion, de secret professionnel et dans le cadre des missions telles que prévues au RGPD, dont :

- d'informer et de conseiller les responsables de la collectivité ainsi que ses agents dans le domaine des traitements de données à caractère personnel ;
- d'accompagner la réalisation de l'inventaire des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre,
- d'évaluer les pratiques et d'accompagner à la mise en place de procédures ;
- d'identifier les risques associés aux opérations de traitement et de proposer, à ce titre, des mesures techniques et organisationnelles de réduction de ces risques,
- d'établir une politique de protection des données personnelles et d'en vérifier le respect,
- de contribuer à la diffusion d'une culture Informatique et Libertés au sein de l'établissement,
- d'assurer, en lien avec l'établissement, la gestion des relations avec les usagers sur les questions de données à caractère personnel ;
- de coopérer avec la CNIL et être le point de contact de celle-ci.

Le DPD du CDG 59 sera obligatoirement associé de manière appropriée et en temps utile à tous les projets traitant des données à caractère personnel.

La Commune s'engage à nommer de son côté, un Référent Local qui est l'interlocuteur privilégié du DPD du CDG 59 et l'assiste dans ses missions.

Le CDG 59 assure un rôle de coordination administrative et technique du projet.

La mise à disposition du Délégué à la Protection des Données mutualisé est facturée par le CDG 59 sur la base d'un coût horaire de 50€ sur une facturation d'un accompagnement annuel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (20 voix « POUR »),

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention entre le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord, la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut et la commune d'Haveluy, relative à la mise à disposition d'un agent du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord pour une mission de Délégué à la Protection des Données, dont le projet est joint en annexe ; la convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties, pour une durée de trois ans et à défaut de dénonciation par l'une des parties, elle est renouvelée tacitement pour la même durée, dans la limite de deux renouvellements (3 ans renouvelable deux fois).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la bonne exécution de la mission d'accompagnement sur la mise en conformité au RGPD.
- **DIT** les dépenses afférentes à cette décision seront inscrites au budget.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,

Le Maire,

Mariette MAYEUX

Jean-Paul RYCKELYNCK

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Sous-Préfecture le 27/02/2025
Publiée ou notifiée le 03/03/2025
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (20 voix « POUR »),

* **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Région de l'Est, le Département d'Application de la Fonction Publique Territoriale de la Région de l'Est, relative à la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Région de l'Est pour une mission de Délégué à la Fonction des Données, dont la durée est fixée à six (6) mois, à compter de la date de signature par les deux parties. La convention est soumise à l'approbation par l'Assemblée des Parties, elle est renouvelée automatiquement pour la même durée, dans la limite de deux renouvellements (3 ans consécutifs de durée).

* **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la bonne exécution de la mission d'accompagnement sur la mise en conformité au RGPD.

* **DIT** les dépenses afférentes à cette décision seront inscrites au budget.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus.

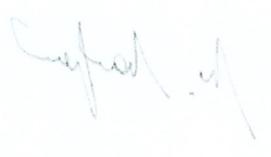
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Jean-Paul RYCKELYNCK

Le secrétaire de séance,



M. Wafar

Monsieur WAFAR

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME
Publié ou révisé le
Transmis à la sous-direction le

Le Maire,
Mairie d'Harvillat
10000 Harvillat



Convention d'adhésion aux missions optionnelles proposées aux collectivités et établissements affiliés au CDG 59

Mise à disposition de personnel pour une mission de délégué à la protection des données

Entre le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Département du Nord dénommé « CDG 59 », dont le siège est situé 14 rue Jeanne Maillotte - CS 71222- 59 013 Lille, représenté par son Président, Eric DURAND, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration n° D2025_x en date du 06/02/2025, ci-après dénommé le CDG 59

La Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut, représentée par son Président, M. Aymeric ROBIN, ci-dessous appelée CAPH

Et

HAVELUY

La collectivité : _____, commune membre de la CAPH,

Dont le siège est situé au : *Mairie - Place A. Lainelle 59255 Haveluy*

N° SIRET : *215 902 925 000 19*

Représenté(e) par : *M. RYCKELYNCK Jean-Paul, Maire*

Habilité(e) par délibération de l'organe délibérant en date du :

Ci-après dénommé la collectivité

Dispositions générales

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'accès aux missions optionnelles déployées par le CDG 59 au profit des collectivités, définies notamment par les articles L452-40 à L452-48 du code général de la fonction publique.

Article 2 : Qualification des intervenants

Le CDG 59 s'engage à mettre à disposition de la collectivité des agents experts d'un domaine, dotés d'une expérience adéquate et recevant une formation constante dans le domaine de la mission sollicitée.

Afin de garantir le bon déroulement de la mission, celle-ci bénéficie, en interne, de l'expertise et du savoir-faire des autres services du CDG 59.

Article 3 : Limites et conditions d'exercice de la mission.

Le CDG 59 s'engage à conduire la mission confiée de manière indépendante, objective et neutre, dans le strict respect de la confidentialité et de la discrétion professionnelle.

Les professionnels du CDG 59 sont soumis à une obligation de secret professionnel. Ils doivent respecter les règles de déontologie qui leur sont propres telles qu'elles figurent dans les conditions générales d'exercice de leur profession.

Article 4 : Responsabilités

L'action du CDG 59 consiste en un appui technique, un conseil et une assistance destinés à éclairer la collectivité qui reste seule compétente pour agir et décider des mesures à mettre en œuvre pour la gestion de son personnel.

Sans préjudice des dispositions spécifiques, le CDG 59 est titulaire des assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la collectivité à l'occasion des dommages qui seraient causés par l'exécution des prestations.

Article 5 : Durée et renouvellement

La présente convention entre en vigueur au plus tôt le 01 janvier 2023 et à compter de sa date de signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée de trois ans, prolongée jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

A défaut de dénonciation par l'une des parties, elle est renouvelée tacitement pour la même durée, dans la limite de deux renouvellements (3 ans renouvelable deux fois).

Article 6 : Résiliation suspension

Article 6-1 : Résiliation à l'initiative de la collectivité

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de la collectivité moyennant un préavis de 3 mois. La demande de résiliation est adressée au CDG 59 par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6.2 : Résiliation à l'initiative du CDG 59

Le CDG 59 peut résilier la présente convention pour les motifs suivants :

- motif d'intérêt général,
- non-respect de ses obligations par la collectivité,
- non-respect des règles de déontologie propres à chacun des acteurs,
- défaut de paiement.

Cette résiliation sera précédée d'une phase d'échanges et de dialogues entre les parties afin de trouver les solutions permettant de poursuivre leurs relations.

La résiliation prend effet à compter de la réception d'un courrier recommandé.

Article 6-3 : Suspension de l'exécution de la mission

Le CDG 59 peut suspendre l'exécution de la mission dans l'hypothèse où la collectivité ne respecterait pas les règles relatives à la protection de la santé et de la sécurité des agents en charge de la réalisation de la mission.

Le CDG 59 dépêchera son ACFI pour rechercher avec la collectivité, les solutions à mettre en œuvre.

Article 7: Evolution des conditions d'intervention

Les conditions d'intervention peuvent évoluer sur décision du conseil d'administration du CDG 59 ou en cas d'évolution de la législation ou de la réglementation.

Toute modification fera l'objet d'une information à la collectivité.

Article 8 : Conditions de revalorisation

Les contributions et tarifs peuvent évoluer en fonction des décisions prises par le Conseil d'administration du CDG 59.

En cas de modification des tarifs, délibéré par le Conseil d'administration du CDG 59, la collectivité dispose d'un délai de trois mois à compter de sa connaissance de cette évolution tarifaire pour dénoncer la convention. A défaut elle est réputée accepter l'évolution tarifaire.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Le CDG 59 est tenu au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution de la présente convention. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

Article 10 : Difficultés d'application et litiges

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre le CDG 59 et un responsable de la collectivité afin d'essayer de trouver un accord.

Tous litiges pouvant résulter de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Dispositions particulières

Article 11 : Le cadre général d'intervention du CDG 59

Les centres de gestion peuvent assurer à la demande des collectivités situés dans leur ressort territorial, toute tâche administrative complémentaire ainsi que les missions de conseils juridiques.

Pour assurer la mise en conformité de la collectivité, le CDG 59 peut assurer la mission de Délégué à la Protection des Données (DPD) telle qu'elle est prévue par le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Dans ce cadre, le Délégué à la Protection des Données mutualisé a notamment pour mission :

- d'informer et de conseiller les responsables de la collectivité ainsi que ses agents dans le domaine des traitements de données à caractère personnel ;
- d'accompagner la réalisation de l'inventaire des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre,
- d'évaluer les pratiques et d'accompagner à la mise en place de procédures ;
- d'identifier les risques associés aux opérations de traitement et de proposer, à ce titre, des mesures techniques et organisationnelles de réduction de ces risques,
- d'établir une politique de protection des données personnelles et d'en vérifier le respect,
- de contribuer à la diffusion d'une culture Informatique et Libertés au sein de l'établissement,
- d'assurer, en lien avec l'établissement, la gestion des relations avec les usagers sur les questions de données à caractère personnel ;
- de coopérer avec la CNIL et être le point de contact de celle-ci.

Le DPD est tenu au respect des obligations de discrétion professionnelle et de secret professionnel quant aux données personnelles auxquelles il pourrait accéder dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Il est bien entendu que les responsables de traitements de la collectivité ou ses sous-traitants ne peuvent en aucun cas transférer au DPD leur responsabilité sur les traitements de données à caractère personnel qu'ils mettent en œuvre. Le DPD assure ses missions de conseil sur la base des informations communiquées par la collectivité ou relevées lors d'opérations de contrôle de la conformité et du respect des politiques de protection des données définies préalablement.

Article 12 : Conditions d'interventions

Pour permettre au DPD de mener à bien ses différentes missions, la collectivité s'engage à ce qu'il soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

La collectivité s'engage notamment :

- de communiquer au DPD toutes les informations utiles à l'exercice de ses missions, y compris toute modification envisagée, ou réalisée dans les traitements déjà mis en œuvre ;
- à permettre au DPD d'accéder, si besoin, aux données et aux opérations de traitement,
- à s'assurer de l'accord du DPD avant la mise en production de tout nouveau traitement comportant des données personnelles.

Pour faciliter l'exercice des missions du, de la DPD, la collectivité devra désigner un référent à la protection des données disposant d'une bonne connaissance des missions, de l'organisation et des traitements réalisés au sein de la collectivité.

Ce référent assistera le DPD notamment dans les phases de recueil d'information auprès des services et des sous-traitants de la collectivité. Il sera l'interlocuteur privilégié pour les demandes d'information ou de conseil émanant des services de la collectivité. A ce titre, la collectivité devra s'assurer que le référent dispose effectivement des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Article 13 : Conditions d'interventions d'un EPCI

L'accompagnement de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut pour les communes de son territoire se traduit concrètement via la mise à disposition d'un coordinateur local à la protection des données, relai des communes et de la Cellule RGPD du CDG 59.

Article 14 : Conditions financières

Article 14-1 : Conditions tarifaires

Chaque intervention effectuée par les services du CDG 59 pour le compte de la collectivité / l'établissement, sera facturée à celui-ci sur la base d'un coût de 50 € de l'heure (temps et coûts de déplacements compris).

La mise en œuvre d'outils informatiques appropriés à l'exercice des missions du DPD pour le compte de l'établissement pourra lui être facturée.

L'intervention du CDG 59 fera l'objet d'une estimation préalable qui prendra la forme d'un devis d'intervention. Cette estimation financière pourra être réévaluée en fonctions de l'évolution de la mission.

Article 14-2 : Condition de facturation

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG 59 au vu d'un état récapitulatif.

Le CDG 59 facturera la mission annuellement.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera payé à :

Monsieur le responsable du SGC (Service de Gestion Comptable)
2 boulevard de Strasbourg
59881 Lille Cedex CS 21807

Fait en trois exemplaires

A Lille, le

Pour la collectivité, Le / La Maire de _____, M. / Mme ...	Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut, M. Aymeric ROBIN	Le Président du Centre De Gestion du Nord, Eric DURAND
--	---	---

